

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04598

Numéro SIREN : 881 646 004

Nom ou dénomination : 108 MILLIARDS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt 6966

## 108 MILLIARDS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 5 impasse les lambrusques Porte n°1 34980 MONTFERRIER SUR LEZ

881 646 004 RCS MONTPELLIER

### DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 MARS 2024

**Madame Mounia RKHA-RENE**, née le 20 juillet 1985 à Casablanca (Maroc), demeurant 5 impasse les lambrusques Porte n°1 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, et

**La société OWMA Ltd**, société par actions simplifiée au capital de 170.000 €, dont le siège social est situé au Mans (72000) – 10, rue du Docteur Leroy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le n° 901 009 431, représentée par son Président M. Raphaël LECLERC,

Associés (ci-après les « **Associés** ») de la société 108 MILLIARDS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, dont le siège social est situé 5 impasse les lambrusques Porte n°1 34980 MONTFERRIER SUR LEZ, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le n° 881 646 004 (ci-après la « **Société** »),

#### après avoir préalablement rappelé et exposé ce qui suit :

- Compte tenu de la réalisation en date de ce jour, de la cession de 200 actions de la Société appartenant à Mme Mounia RKHA-RENE au profit de la société OWMA Ltd, le capital social de la Société est désormais détenu par deux associés ;

Ont pris les décisions ci-après sous la forme d'un acte sous seing privé, conformément à l'article 19 des statuts :

- Après constatation de la réalisation d'une cession d'actions de la Société et de la nouvelle répartition des actions compostant le capital social de la Société, modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,

#### PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la cession en date de ce jour de 200 actions de la Société appartenant à Mme Mounia RKHA-RENE au profit de la société OWMA Ltd, constate que la Société n'est désormais plus unipersonnelle,

Et après avoir constaté que les statuts de la Société ne sont rédigés que dans le cadre d'une société unipersonnelle,

Décident, en conséquence, de modifier les statuts de la Société.

Les Associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société suite à la pluralité d'associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

#### DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte pour accomplir toute formalité qu'il appartiendra au titre de la précédente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

\* \*  
\* \*

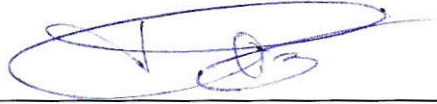
Fait à Paris, le 21 mars 2024

En 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire pour les archives sociales de la Société et un exemplaire pour le registre des assemblées.

---

**Madame Mounia RKHA-RENE**

Associée



---

**OWMA Ltd**

Représentée par M. Raphaël LECLERC

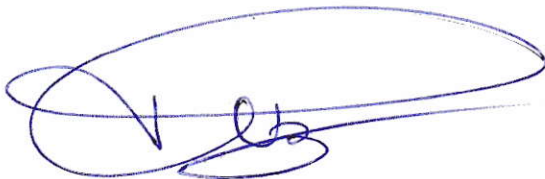
Associée



108 MILLIARDS  
société par actions simplifiée  
au capital de 1000 euros  
Siège social : 5 impasse les lambrusques Porte n°1 34980 MONTFERRIER SUR LEZ  
881 646 004 RCS MONTPELLIER

## **STATUTS**

*(Modifications statutaires suite aux décisions unanimes des associés en date du 21 mars 2024)*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the signature text.

**Certifiés conformes**  
**Le Président**  
**Madame Mounia RKHA-RENE**

108 MILLIARDS  
société par actions simplifiée  
au capital de 1000 euros  
Siège social : 5 impasse les lambrusques Porte n°1 34980 MONTFERRIER SUR LEZ  
881 646 004 RCS MONTPELLIER

La "Société"

### **Article 1er - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (hors activité réglementée), Coaching et accompagnement à destination des particuliers et des entreprises; Formation non réglementée dans les domaines précités; Organisation d'événements (hors spectacle vivant)

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : 108 Milliards

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou "Société par actions simplifiée à associé unique" des initiales "SAS" ou "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 5 impasse les lambrusques 34980 MONTFERRIER SUR LEZ

Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **Article 6 – APPORTS**

6.1 Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

- apport en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €), donnant lieu à la création de MILLE (1.000) actions nouvelles de la Société, de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée,  
Ci .....1.000 €

**TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS, ci.....1.000 €**

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

**6.2** Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 21 mars 2024, Mme Mounia RKHA-RENÉ a cédé deux cents (200) actions à la société OWMMA Ltd (901 009 431 RCS LE MANS).

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de (1) Euro chacune, entièrement libérées.

## **Article 8 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ou l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

### **Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont négociable, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

#### **2. Pour les besoins des présents statuts :**

(i) le terme « **transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre

et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

### 3. Agrément des cessions

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres n'est possible qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant selon les règles des décisions collectives extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ; le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le transfert est envisagé et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les 2 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 1 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Tout transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nulle. Toutefois, les associés peuvent renoncer à la procédure d'agrément prévue au présent article par décision unanime exprimée dans un acte ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

### 4. Cessions Libres

Les transferts suivants pourront s'effectuer librement, par exception aux dispositions de l'article 13.3 :

- (i) les cessions entre associés,
- (ii) les cessions au profit de la Société en vue de leur annulation subséquente,
- (iii) les cessions entre un associé et toute société à objet patrimonial exclusivement, (i) dont plus des 2/3 du capital et des droits de vote sont détenus par l'associé concerné et le solde exclusivement par son conjoint, partenaire, et/ou ses descendants en ligne directe et (ii) dont l'associé concerné est le seul représentant légal et exerce seul la gestion, dans cette dernière hypothèse, l'associé concerné s'engage (i) à informer à l'avance les autres associés, d'une part, de toute cession à une société telle que décrite ci-dessus en indiquant la

liste exhaustive des associés et, d'autre part, de toute modification ultérieure dans la détention du capital ou des droits de vote ou dans la gestion de ladite société, (ii) à racheter à première demande des autres associés tous les titres alors détenus par la société telle que décrite ci-dessus, dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, les conditions d'une telle cession libre cesseraient d'être remplies, et (iii) à faire en sorte que la société telle que décrite ci-dessus reprenne à son compte tous les engagements de l'associé cédant.

## **Article 14 – DROITS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES**

### **14.1 Droit de préemption**

Sauf dans les cas de cession libre prévus à l'article 13.4, chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption à l'égard de tout projet de transfert (ci-après le « Droit de Préemption »).

En vertu de ce Droit de Préemption, chaque bénéficiaire pourra acquérir, en lieu et place du cessionnaire, dans les conditions et proportion définies au présent article, la totalité des titres dont le projet de cession lui a été notifié par le cédant dans les conditions de l'article 13.3

Les associés pourront décider, par voie de décision collective extraordinaire, de substituer la Société dans l'exercice du Droit de Préemption afin que celle-ci se porte elle-même acquéreur des titres cédés en vue de leur annulation.

Chaque bénéficiaire du Droit de Préemption devra notifier au cédant les conditions de l'article 13.3 sa décision, le cas échéant, d'exercer son Droit de Préemption.

Dans le cas où le Droit de Préemption serait valablement exercé par un associé, ce dernier sera tenu d'acquérir la totalité des titres concernés.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées seront réparties par le Président, entre les associés qui auront notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

La cession des titres intervenant en exercice du Droit de Préemption se fera aux mêmes conditions de prix que celles indiquées dans la notification de cession.

La cession des titres préemptés interviendra, de plein droit, dans les conditions de l'article 13.3, et dès le complet paiement de leur prix par les associés préempteurs au cédant, qui devra intervenir dans un délai de (30) jours suivant la réception de la dernière des notifications en réponse ou l'expiration du délai de réponse.

Dans l'éventualité où, au terme de ce délai de trente (30) jours, un ou plusieurs associés préempteurs se révéleraient défaillants dans le complet paiement des titres préemptés, ces derniers seront réputés ne pas avoir exercé leur Droit de Préemption, et le cédant sera libre de procéder à la réalisation du projet de cession au bénéfice du cessionnaire initialement pressenti.

### **14.2 Modifications dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### 14.3. Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### 14.4. Droit de sortie

A tout moment, les associés bénéficient d'un droit de sortie. En cas d'exercice du droit de sortie par un associé, ce dernier devra notifier aux autres associés son intention, dans les conditions de l'article 13.3.

Au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la notification comportant l'indication par l'associé de l'exercice du droit de sortie, les autres associés seront tenu d'acquiescer ou de faire acquiescer par la Société ou tout cessionnaire, les titres que l'associé sera en droit de céder au titre de son droit de sortie. En cas d'absence de cessionnaire, ou de manque de

trésorerie dans la Société, à la fin du délai précité, les associés se réuniront afin de statuer sur la dissolution anticipée de la Société, dans les conditions de l'article 27.

#### 14.5. Maintien de la participation des associés

En cas d'émission de nouveaux titres avec suppression du (ou renonciation individuelle au et cession consécutive du) droit préférentiel de souscription des associés, (ces nouveaux Titres étant ci-après désignés les « **Nouveaux Titres** »), chaque associé disposera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société.

En conséquence, dans cette éventualité, tout associé devra, s'il souhaite exercer son droit de non-dilution, adresser à cet effet une notification à la Société au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés précédant la date de la décision collective des associés statuant sur l'émission des Nouveaux Titres.

A compter de cette notification, les associés s'interdisent de réaliser l'émission considérée sans avoir au préalable mis en demeure tout associé ayant exercé son droit de non-dilution de souscrire à l'émission considérée, ou à une émission complémentaire lui étant réservée aux mêmes conditions que l'émission considérée, lui permettant de maintenir, à l'issue de celle-ci, le même pourcentage de capital que celui qu'elle détenait antérieurement (sur une base non pleinement diluée).

A défaut d'avoir exercé son droit de non-dilution conformément au présent Article à l'occasion de l'émission considérée et, en cas d'exercice de ce droit, d'avoir souscrit à l'émission complémentaire lui ayant été réservée, l'associé concerné sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de non-dilution pour l'émission de Nouveaux Titres considérée.

Dans l'hypothèse où un associé voterait favorablement pour la réalisation de l'émission de Nouveaux Titres considérée, ce dernier sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de non-dilution pour ladite émission.

#### 14.6. Engagements divers

Engagement relatif à la propriété intellectuelle :

La Société possède à ce jour et possédera un droit valable, soit à travers la propriété, soit à travers une licence exclusive, pour l'utilisation de tous Droits de Propriété Intellectuelle qu'elle développe et/ ou développera, utilise et/ ou utilisera dans le cadre de son exploitation ou qui lui sont et/ou seront nécessaires pour le développement de ses activités.

Chacun des associés s'interdit, directement ou indirectement, de déposer ou protéger de quelque façon que ce soit, en son nom, directement, ou indirectement par personne interposée, tout Droit de Propriété Intellectuelle nécessaire à l'activité exercée par la Société (et, le cas échéant, toute filiale) et s'engage, s'il exerce des fonctions opérationnelle au sein de la Société, pour la durée de ses fonctions au sein de la Société (et/ou, le cas échéant, d'une filiale), à déposer et protéger au nom et pour le compte de la Société ou à céder à la Société, gratuitement (sauf disposition contraire et impérative de la loi), tout Droit de Propriété Intellectuelle nécessaire à l'activité exercée par la Société (et/ou, le cas échéant, toute filiale) afin que la Société puisse en jouir et en disposer librement, la Société ayant la qualité de propriétaire.

A ce titre, chacun des associés confirme et garantit, pour ce qui le concerne, n'être lui-même (directement ou indirectement), à ce jour, titulaire d'aucun Droit de Propriété Intellectuelle (à l'exception, le cas échéant, des droits strictement inaliénables de par la loi) que la Société utilise ou nécessaire pour le développement des activités de la Société.

### **Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **Article 16 DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer aux conditions prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrite par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses

dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et dans les conditions prévues à l'article L.823-1. La nomination d'un CAC suppléant n'est pas obligatoire dans ce cas, sauf si le titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### **Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou des associés à l'origine de la convocation, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absent, incapable ou dissident.

### **Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par le mandataire de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

### **Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés détenant plus de la moitié des actions.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 20 - Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions des décisions collectives.

### **Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

### **Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve. Le surplus est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 25 - CAPITALS PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés, après remboursement à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital social de la Société, à moins que les associés décident unanimement de partager l'actif net subsistant différemment.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.